

ARRETE
concernant la circulation routière



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 16.03.94 Page 310 n° 20

(Du 23 février 1994)

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 11 février 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de circuler dans les deux sens sur l'article privé no. 14045 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.01 O.S.R., placé au nord-est et au sud-est du bâtiment portant le no. 52 de l'avenue Bellevaux "Ecole Secondaire Régionale", plus plaque complémentaire "Privé - excepté respectivement : Accès parc du tennis - accès Mail 61 et 63 - véhicules d'urgence - ambulance - feu").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 14045 du cadastre de la commune de Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment portant le no. 52 de l'avenue Bellevaux, ligne interdisant le parage no. 6.22 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - des deux côtés").

Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 4..- La direction de la police est chargée de l'exécution du présent arrêté.

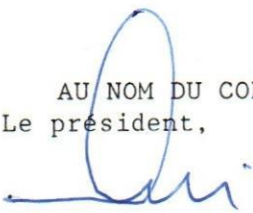
A b r o g a t i o n


Le paragraphe 2 de la liste complétive no. 11 du 30 janvier 1973 est abrogé.

Neuchâtel, le 23 février 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

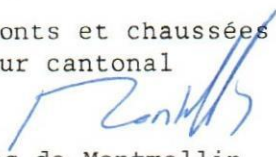

Jean-Pierre Authier


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel le, 9 mars 1994

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.